



Extrait du registre des délibérations

ARRONDISSEMENT DE NONTRON
PREFECTURE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PÉRIGORD-LIMOUSIN
024312-20260312-2026_2_15-DE
Recueil des délibérations / 2026
Séance du 12 mars 2026
Département de la
DORDOGNE

2026-2-15

Arrondissement de
NONTRON

Président : Michel AUGEIX

Lieu de réunion du Conseil :
ST ROMAIN ET ST CLEMENT

Etaient présent(e)s

Date de la convocation et
envoi de la note de
synthèse :
26/02/2026

Mesdames : CHASSAIN Thérèse, DECARPENTRIE Françoise, DEGLANE Christine, DESGRAUPES Maryline (suppléante de DEMARTHON Patrick), ESCLAVARD Anne-Sophie, FAURE Michèle, HYVOZ Isabelle, LAGARDE Bernadette, MAGNE Muriel, MARCETEAU Dominique, MAURUSSANE Annick, WARNEZ Fabienne,

Nombre de membres :
En exercice : 38
Présents : 36
Pouvoirs : 0

Messieurs : AUGEIX Michel, BOST Claude, BOST Jean-François, BRUN Philippe, CHIPEAUX Raphaël, COMBEAU Bertrand, COURNARIE Pascal, DESSOLAS Frédéric, DOBBELS Michel, DUTHEIL Frédéric, DUSSUTOUR Bernard, FAYE Jean-Louis, FAYOL Stéphane, FRANCOIS Philippe, GARNAUD Alain, GARNAUDIE Didier, GIMENEZ Philippe, JUGE Jean-Claude, MEYNIER Paul, PETIOT Tony, PRIVAT Pascal, RANOUIL Michel, SEDAN Francis, VAURIAC Bernard,

Absents ou excusés : DEMARTHON Patrick (remplacé par sa suppléante DESGRAUPES Maryline), COUTURIER Pierre-Yves (absent), - LARRIEUX Isabelle (absente),

Mme. Annick MAURUSSANE est désignée secrétaire de séance.

M57 – Amortissements

Monsieur le Président rappelle au Conseil de communauté ses délibérations du 21/09/2023 concernant ses amortissements et la mise en place de la nomenclature M57 pour le Budget principal et les budgets annexes (sauf le BA REOMI) à compter du 01/01/2024.

Il avait été indiqué que le mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 ferait l'objet d'une délibération distincte.

Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Le Président certifie exécutoire le
présent acte compte tenu de sa
publication et de sa transmission en
Sous-Préfecture

Fait à Thiviers, le 13 mars 2026
Le Président,

Le Président
Michel AUGEIX

Michel AUGEIX



AR Prefecture

024-242400752-20260312-2026_2_15-DE
Reçu le 17/03/2026

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Communauté de communes Périgord-Limousin calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivraient jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Cependant, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment **pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).**

Dans ce cadre, et afin d'avoir un suivi de l'inventaire clair et efficace, il est proposé de déroger à la règle du « prorata temporis » pour les immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire comme suit :

- Biens acquis par lot
- Matériel ou outillage ou panneaux ou mobilier ou jeux,
- véhicules
- Biens de faible valeur (inférieur à 1000 €)

Ainsi que les subventions afférentes à ces immobilisations

La mise en service de ces biens acquis au cours de l'année sera arrêtée au 1^{er} janvier de l'année N+1, et les immobilisations seront amorties à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1.

Le Président certifie exécutoire le présent acte compte tenu de sa publication et de sa transmission.
Sous-Préfecture

Le Président
Michel AUGEIX



Fait à Thiviers, le 13 mars 2026
Le Président,

Michel AUGEIX



AR Prefecture

024-242400752-20260312-2026_2_15-DE
Reçu le 17/03/2026

Il est donc proposé de mettre à jour la délibération du 04/04/2024.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE l'amortissement des biens d'un montant inférieur à 1000 € sur 1 an.**
- **VALIDE l'amortissement de toute subvention d'un montant inférieur à 1000 € sur 1 an.**
- **VALIDE le principe du prorata temporis et DECIDE afin d'avoir un suivi de l'inventaire clair et efficace, de déroger à la règle du « prorata temporis » pour les immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire comme suit :**
 - **Les Biens acquis par lot**
 - **Les Matériels ou outillage ou panneaux ou mobilier ou jeux,**
 - **Les Véhicules**
 - **Les subventions afférentes à ces immobilisations**
 - **Les subventions versées et amortissables**

La mise en service de ces biens sera arrêtée au 1^{er} janvier de l'année N+1, et les immobilisations seront amorties à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1.

- **RAPPELE les durées d'amortissement et le mode d'amortissement détaillés selon le tableau ci-dessous.**

Le Président certifie exécutoire le présent acte compte tenu de sa publication et de sa transmission
Sous-Préfecture

Le Président
Michel AUGEIX



Fait à Thiviers, le 13 mars 2026
Le Président,

Michel AUGEIX



AR Prefecture

024-242400752-20260327-2026-2-15-De
Reçu le 17/03/2026

DEPENSES AMORTISSABLES (CCPL)

ANNEXE - AMORTISSEMENTS Communauté de communes Périgord-Limousin

| comptes (obligatoirement amortissables) en noir | M57 (si changt) | libellé du compte M14 | durée amort. | libellé | compte amortissement associé | M57 (si changt) |
|-------------------------------------------------|-----------------|-----------------------|--------------|---------|------------------------------|-----------------|
|-------------------------------------------------|-----------------|-----------------------|--------------|---------|------------------------------|-----------------|

Les biens de "faible valeur" acquis pour un montant inf à 1 000 € et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis sur 1 année

Immobilisations incorporelles

| | | | | | | |
|------------------------|--|--------------------------------------------------------------------------------------|----|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------|--|
| 202 | | frais d'études, d'élaboration, de modification et de révisions des docs d'urbanisme | 10 | frais d'études liés à la réalisation de documents d'urbanisme | 2802 | |
| 2031 | | frais d'études (non suivies de travaux) | 5 | frais d'études non suivies de travaux | 28031 | |
| 2032 | | frais de recherche et de développement | 5 | effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de la collectivité | 28032 | |
| 2033 | | frais d'insertion (non suivis de réalisation) | 5 | frais de publication des et d'insertion dans la presse (pour les marchés d'investissement) | 28033 | |
| 204... | | subventions d'équipement versées | | | 2804... | |
| compte finissant par 1 | | biens mobiliers, matériel et études (maxi 5 ans) | 5 | | | |
| compte finissant par 2 | | bâtiments et installations (maxi 30 ans) sauf c/20422 | 15 | | | |
| compte finissant par 3 | | communes membres (maxi 40 ans) | 15 | | | |
| 205 | | concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés logiciels | | | 2805. | |
| 2051 | | | 1 | logiciels valeur inf à 4000 € | | |
| 2051 | | | 2 | logiciels valeur sup à 4000 € | | |
| 208 | | autres immo incorporelles (à l'exception des immos qui font l'objet d'une provision) | 10 | | 2808 | |

Immobilisations corporelles

| | | | | | | |
|------|-------|--------------------------------------------------------------------|----|--------------------------------------|--------|---------|
| 2121 | | agencement et amén de terrains - plantation d'arbres et d'arbustes | 10 | plantation arbres | 28121 | |
| 2153 | | installations, mat et outillage technique réseaux divers | 10 | réseaux divers | 28153 | |
| 2156 | | matériel et outillage d'incendie et de défense civile | 20 | | 28156 | |
| 2157 | | matériel et outillage de voirie | | | 28157. | |
| | 21571 | matériel roulant | 8 | camions et véhicules industriels | 281571 | 2815731 |
| | 21578 | autre matériel et outillage de voirie | 15 | autres matériels de voirie | 281578 | 2815738 |
| 2158 | | autres installations, matériel et outillage techniques | 12 | équipements garages et ateliers | 28158 | |
| 218. | | autres immobilisations corporelles | | | 2818. | |
| | 2181 | installations générales, agencements et aménag divers | 20 | | 28181 | |
| | 2182 | autre matériel de transport | 5 | voitures | 28182 | 281828 |
| | 2183 | autre matériel informatique | | | 28183 | 281838 |
| | | matériel de téléphonie | | | | 28185 |
| | | | 5 | mat de bureau | | |
| | | | 2 | mat informatique valeur inf à 4000 € | | |
| | | | 5 | mat informatique valeur sup à 4000 € | | |
| | 2184 | meuble (autre matériel de bureau et mobilier) | | | 28184 | 281848 |
| | | | 11 | mobilier valeur inf à 4000 € | | |
| | | | 15 | mobilier valeur sup à 4000 € | | |
| | 2188 | autres | 10 | | 28188 | |

Les biens immeubles productifs de revenus

| | | | | | | |
|------|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|--------|
| 2114 | | terrains de gisement | 20 | terrains de gisement | 28114 | |
| 2132 | 21321 | construction immeubles de rapport (sauf si affectés directement ou indirectement à l'usage public ou à un service public administratif) | 20 | immeubles de rapports (loyers) sauf si affectés directement ou indirectement à l'usage public ou à un service public administratif | 28132 | 281321 |
| 2142 | | construction sur sol d'autrui - immeubles de rapport | 20 | immeubles de rapports (loyers) | 28142 | |

Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou d'une affectation

(pour info, les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition (217 et 22)

doivent être amortis dans les mêmes conditions que les immobilisations détenues en propre)

Le Président certifie exécutoire le présent acte compte tenu de sa publication et de sa transmission en
Sous-Prefecture

Le Président
Michel AUGEIX



Fait à Thiviers, le 13 mars 2026
Le Président,

Michel AUGEIX

